

Proposé par M. M. Emard, appuyé par M. P. L. O. Donoughue :

“ Qu'un comité composé de M. l'abbé Verreau, de MM. les inspecteurs Mc-Mahon, Lippens et Nantel, de MM. U. E. Archambault, J. O. Cassegrain, A. D. Lacroix, D. Boudrias et J. G. W. McGown, soit chargé d'étudier les moyens à prendre pour empêcher que le fonds de pension ne soit abrogé. ”

Adopté unanimement.

Proposé par M. D. Boudrias, appuyé par M. L. A. Primeau :

Qué M. U. E. Archambault soit prié de se rendre à Québec aux frais de l'Association, afin de présenter à l'honorable Conseil de l'Instruction publique notre requête en faveur de pensions de retraite, et de l'appuyer de toutes ses forces auprès des membres de ce Conseil.

Qu'il soit également prié de rencontrer les Honorables Ministres de la province et de les engager à maintenir l'Acte des pensions de retraite.

Adopté.

M. Archambault remercie l'Association de la confiance qu'elle met en lui : il se fera un devoir d'aller à Québec et de remplir le mieux qu'il pourra la mission délicate qui lui est confiée.

Il fait remarquer que le Conseil de l'Instruction publique pourrait suggérer des modifications que nous ne prévoyons pas ; dans ce cas, il lui sera impossible de communiquer avec l'Association pour connaître l'opinion de ses membres. C'est pourquoi il demande quelle ligne de conduite il devra suivre dans les circonstances imprévues où il pourrait se trouver placé. Dans le cas peu probable où l'on voudrait abolir la loi du fonds de pension, lui serait-il permis de demander au gouvernement que les instituteurs et les institutrices soient considérés comme employés civils, afin qu'ils puissent profiter du fonds de secours en faveur des employés publics ?

La résolution suivante est alors soumise à l'assemblée et unanimement adoptée :

Proposé par M. J. B. E. Demers, appuyé par M. F. X. P. Demers :

Que l'Association des Instituteurs de la circonscription de l'Ecole Normale Jacques-Cartier se plait à reconnaître le dévouement de M. U. E. Archambault à la classe enseignante ; qu'elle lui lègue tous les pouvoirs qu'elle peut avoir elle-même

pour remplir la mission qui lui est confiée, et qu'il soit autorisé à agir comme il le jugera convenable pour le plus grand bien des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

M. A. D. Lacroix fait ensuite lecture d'une requête qu'il a préparée, et qu'il soumet à l'approbation des membres de l'Association. Cette requête a pour but de demander au Conseil de l'Instruction publique d'exempter les instituteurs qui ont un diplôme académique de subir une partie de l'examen exigée des aspirants-inspecteurs d'écoles. M. Lacroix ajoute que les règlements adoptés par le Comité Catholique du Conseil, en 1877, exigent que les candidats à la charge d'inspecteurs d'écoles soient tenus de se présenter devant un comité, qui leur fait subir un examen détaillé, minutieux, sur toutes les matières enseignées dans les écoles élémentaires, modèles et académiques.

Les jeunes instituteurs, ceux qui sortent viennent de quitter l'école normale, par exemple, peuvent facilement subir cet examen, parce qu'ils ont encore présents à la mémoire les sujets sur lesquels on les interrogera ; mais il n'en est pas de même pour les maîtres qui enseignent depuis un grand nombre d'années. Ceux-ci n'osent pas se présenter devant le bureau pour subir cet examen, de sorte que, en réalité, la position si importante d'inspecteur d'écoles est réservée aux jeunes, lesquels peuvent bien avoir les connaissances suffisantes pour remplir cette position, mais qui manquent de l'expérience indispensable à tout inspecteur, et que les anciens ont acquise en enseignant pendant de nombreuses années.

Voici le texte de cette requête :

*Au Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique.*

“ L'humble requête des soussignés, Instituteurs Catholiques de la province de Québec

Expose humblement

Qu'ils se plaisent à reconnaître l'esprit de justice et d'impartialité dont le gouvernement a fait preuve en décidant que les Inspecteurs d'écoles seraient dorénavant choisis dans la classe enseignante ;

“ Que cette décision, qui est pour eux un puissant encouragement, leur donne l'assurance que leurs travaux seront appréciés par des juges compétents, et leur